



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORET DANS LES PAYS DE LA LOIRE

2023

Introduction

L'été 2022 a été dans les Pays de la Loire représentatif de l'intensification des risques encourus dans la région en matière d'incendies de végétation. Les épisodes caniculaires et une sécheresse prolongée ont provoqué la vulnérabilité de la végétation en matière d'incendie. Les services de secours et d'incendie n'ont jamais été autant sollicités, avec une multiplication par deux ou par trois des interventions sur feu de végétation par rapport à la pire des vingt dernières années, et surtout la mobilisation en hommes-heures parfois multiplié par 10. Plus de 2 000 ha de bois et forêts ont été réduits en cendre, mettant en danger des biens et des personnes, sans parler de l'impact sur l'environnement. Et cette intensification ne se limite pas à notre seule région, mais a été constatée partout en France, à de rares exceptions près.

Or, nous savons que le changement climatique en cours conduira à ce que ce type d'été ne soit plus l'exception, mais devienne la norme. Le sud de la France s'est déjà adapté à cette situation et les acteurs y sont habitués à certains réflexes pour éviter l'émergence des incendies, et la maîtrise des départs de feu accidentels au plus tôt de leur apparition.

Un long travail de concertation dès après l'été 2022 a été engagé pour préparer notre région à une meilleure prévention de ces incendies : éviter les départs de feux, intervenir au plus tôt, promouvoir certains réflexes en s'appuyant sur l'expérience des régions déjà fortement mobilisées sur le sujet.

La réflexion a été menée au niveau départemental, où les SDIS et l'État ont réfléchi à l'amélioration de leurs moyens d'alerte et de lutte. L'État a mobilisé à cette fin le 'fonds vert', dont l'une des mesures concerne la « prévention des risques d'incendies de forêt ». 2,2 M€ sont mobilisés à cette fin. Des retours d'expérience ont été partagés entre services de l'État, collectivités, acteurs professionnels pour optimiser les interventions sur le terrain.

Pour renforcer la prévention des incendies en période de risque intense, une démarche interdépartementale a réuni de nombreux acteurs pour réfléchir aux mesures à mettre en place en fonction du niveau de risque. L'enjeu principal est d'éviter les départs de feux. Il faut rappeler qu'en effet, quand s'ajoutent les effets d'une température élevée, une sécheresse prolongée, une végétation inflammable et une hygrométrie quasi-nulle, un départ de feu est très difficilement maîtrisable, même s'il est pris à son tout début, et les effets matériels sont très vite importants. En période de risque très élevé, quand tous ces effets se conjuguent, il s'agit en plus d'éviter tout risque à la personne en empêchant que quelqu'un se retrouve dans un secteur où un incendie se serait déclaré.

Cette réflexion a abouti à un arrêté cadre interdépartemental qui fixe les mesures applicables en fonction du niveau de risque, mesures qui concernent différentes activités : usages divers du feu, circulations motorisées ou non, activités agricoles, activités forestières, autres activités, chasse...

Chaque préfet de département fixera par arrêté départemental le niveau de risque lorsque celui-ci dépassera un certain niveau de risque, pour rappeler les mesures applicables de l'arrêté cadre et en fixer si besoin les modalités. L'information sur la prise de ces arrêtés temporaires sera disponible sur les sites internet des préfetures, et relayée auprès des instances professionnelles (chambre d'agriculture et interprofession du bois).

Il était important de répondre à l'attente légitime du public sur sa sécurité, et tous ces dispositifs ont vocation à mettre en marche tous les acteurs pour s'adapter aux nouvelles conditions climatiques.

Le fonds vert : un levier efficace pour accompagner les investissements

Les moyens d'alerte et de lutte doivent être adaptés aux enjeux du climat de demain. Le fait que le risque incendie de forêt se généralise à de nombreuses régions en France nécessite que chaque territoire renforce son autonomie sur le sujet. Les incendies sont plus faciles à maîtriser quand ils sont combattus très tôt, la détection est donc essentielle. Outre la vigilance de tout un chacun, les patrouilles des services de police et de gendarmerie ainsi que celle de l'ONF récemment renforcées dans notre région, tous les moyens numériques sont bons pour renforcer notre capacité d'alerte : c'est ainsi que le fonds vert a accompagné des investissements en caméras comme cela existe en Sarthe, ou en drones.

Les moyens de lutte sont aussi à renforcer dans les SDIS avec du matériel constituant les groupes d'intervention contre les incendies de forêt.

Au niveau régional, 16 dossiers ont été déposés pour un montant de 1,5 M€.

Un renforcement des moyens de surveillance

L'ONF a vu ses activités d'intérêt public renforcées en matière de défense des forêts contre l'incendie. Trois postes ont été créés pour la région, situés en Vendée, en Sarthe et dans le Maine et Loire, qui permettront à l'ONF de renforcer pendant l'été les patrouilles de surveillance sur l'ensemble de la région, et d'être en soutien des moyens déjà mobilisés à cette fin.

Ces patrouilles ont pour objectif essentiel de sensibiliser le public sur les enjeux de la prévention, les réflexes à avoir, pour acculturer le public sur les nouveaux réflexes à prendre pour éviter les départs de feu et s'empêcher de se mettre en danger involontairement. Elles auront aussi pour rôle de faire appliquer les mesures réglementaires prises par les préfets de département en fonction du niveau de risque, en déclinaison de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les réflexes de prévention à promouvoir : l'arrêté cadre interdépartemental

Une définition des bois et forêts : dès 0,5 hectare

Dès lors que l'incendie concerne une végétation arborée, les moyens d'intervention mobilisés sont ceux dédiés aux incendies de forêts, et la mobilisation des services de secours nettement plus importante que sur un autre type d'incendie. Il s'agit donc d'avoir des réflexes à proximité de toute végétation arborée abondante. C'est pourquoi la définition des bois et forêts retenue est celle de l'IGN : sont considérés comme bois et forêts toute surface de plus de 0,5 ha ayant une végétation susceptible d'atteindre plus de 5 m de haut à maturité (cela entraîne donc les jeunes plantations ou régénérations naturelles), et de plus de 20 m de large.

Un rappel des règles applicables toute l'année sur tout le territoire national

Pour ceux qui ne sont pas propriétaires ou ayant-droits du terrain, il est interdit dans les bois et forêts de fumer, de faire l'usage de feu sous toutes ses formes (barbecue, méchoui...), d'utiliser du matériel de pyrotechnie ou des lanternes volantes.

Il est aussi interdit à toute personne de brûler des déchets verts, sauf dérogation préfectorale pour des déchets de plantes invasives lors d'opérations spécifiques.

Des mesures complémentaires en fonction du niveau de risque, du 1^{er} mars au 30 septembre

La fréquence des incendies est importante non seulement en été, mais aussi à la sortie de l'hiver, quand la végétation est encore en dormance avec une végétation au sol très sèche (fougère, landes, buissons et arbustes sans feuilles...). C'est en effet à cette période que les plus grands incendies ont eu lieu dans notre région, avant l'été 2022. C'est pourquoi la période de risque pendant laquelle les mesures complémentaires sont activées commence dès le 1^{er} mars et dure jusqu'au 30 septembre.

Quatre niveaux de risque

Il est proposé 4 niveaux croissants de vigilance : **le vert (faible)** et **le jaune (moyen)** mobilisent peu de mesures complémentaires particulières.

Ce sont les niveaux de **risque 'élevé' orange** et de **risque 'très élevé' rouge** qui entraînent le plus de mesures de prévention. Elles sont activées en fonction des indices de danger de Météo-France, disponibles pour les professionnels. Si Météo des forêts de météo France donne une idée d'un niveau de danger accessible au grand public, ce niveau ne prend pas en compte l'évolution du risque au-delà de J+1 et de son intensité dans le temps. Or, pour être efficaces et bien comprises, les mesures doivent être activées pour une durée minimum et avec une appréciation du risque reflétant la réalité ressentie sur le terrain : dans cette phase d'appropriation des mesures réglementaires imposées, il est important de soigner la communication en la concentrant sur les épisodes de risque les plus marquants. Les arrêtés temporaires d'application seront donc pris lorsque le risque 'élevé' sera avéré pour une certaine durée. Ils seront en tout état de cause systématiques lorsque la perspective d'une aggravation sera visible dans les prévisions des indices sur le site professionnel de météo-France, lesquels sont calculés jusqu'à J+3.

Les mesures réglementaires en niveau de vigilance 'vert' ou 'jaune'

Les mesures prises sont tout d'abord l'interdiction élargie aux propriétaires et aux ayant-droits des activités suivantes, dans les bois et forêts et à 200m alentour :

- fumer,
- utiliser des lanternes volantes,
- brûler des rémanents forestiers ou des déchets agricoles.

Par ailleurs, l'usage des barbecues, les méchouis, braseros et feux de camp sont encadrés des mesures suivantes : ils doivent se situer en dehors des bois et forêt, dans un espace aménagé : au centre d'un espace sans aucun arbre ou arbuste 50 m alentour, et sans végétation 10 m alentour, en surveillance continue. Une prise d'arrosage ou un extincteur doit être situé à proximité.

Enfin, les feux d'artifice et activités pyrotechniques ne sont autorisées que s'ils sont réalisés par des professionnels.

Les mesures réglementaires en niveau de vigilance orange

L'enjeu à ce niveau de risque est d'éviter les départs de feu, et de réduire, l'après-midi lorsque le risque est le plus flagrant, que des personnes non habilitées circulent en forêt alors qu'elles pourraient être prises dans un incendie.

Sauf exception signalée, les restrictions s'appliquent aussi bien dans les bois et forêts de plus de 0,5 ha que dans la bande de 200m qui les entoure.

Usages du feu

Les barbecues, les méchouis, braseros et feux de camp sont interdits, les feux d'artifice ne sont autorisés qu'avec dérogation préfectorale. L'enfumage des ruches est interdit.

Circulation et accès du public : des restrictions l'après-midi

Le stationnement et la circulation motorisée sur les seules voies traversant ou longeant un massif forestier, hors routes revêtues, sont interdits sauf pour les entreprises de travaux forestiers, les agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, et bien sûr les services publics et de secours. Les travaux forestiers utilisant des moteurs étant interdits l'après-midi, la circulation des engins forestiers est interdite à partir de 15h.

A partir de 12h, la circulation dans les forêts est interdite à toute personne non professionnelle ou non propriétaire, afin de n'avoir sur place un nombre restreint de personnes susceptibles d'être prises dans un incendie, avec des personnes connaissant parfaitement le terrain.

Activités forestières

Les activités forestières avec moteur sont interdites dès 12h00, les professionnels pouvant entretenir leur matériel, moteur arrêté, jusqu'à 14h et le déplacer jusqu'à 15h. Les tâches ne mobilisant pas de matériels susceptibles de provoquer un départ de feu (inventaire, repérage...) restent autorisées.

Activités agricoles

Compte-tenu de l'impact en surface agricole que représentent les restrictions autour des forêts très morcelées dans la région avec une multitude de petits massifs, les restrictions sur les activités agricoles ne concernent que la bande des 200m autour des bois et forêts de plus de 4ha.

Les activités agricoles restent autorisées, sauf le broyage de végétation ou la taille mécanique de haie.

Les activités mobilisant du matériel susceptible de départ de feu doivent se faire avec des moyens de prévention adaptés : un moyen de communication pour pouvoir prévenir, un déchaumeur pour enrayer un départ de feu dans la végétation, un moyen d'extinction de feu : tonne à eau ou extincteur.

Pour les activités les plus à risque (moisson, fenaison, fauche, pressage), tonne à eau et extincteur sont exigés : la tonne à eau pour maîtriser un feu de végétation naissant, l'extincteur pour combattre le feu de moteur.

Autres activités

Les autres activités sont interdites dès lors qu'elles mobilisent du matériel susceptible de provoquer un départ de feu. Elles sont interdites l'après-midi quel que soit le matériel utilisé.

Le tir d'animaux est autorisé lorsqu'il est encadré par un louvetier, ou lorsqu'il s'agit de régulation de nuisibles, le matin seulement.

Les mesures réglementaires en niveau de vigilance rouge

A ce niveau de risque, ce sont les vies humaines qui sont parfois en danger. Il faut donc limiter au maximum la présence humaine dans les zones à risque pour ne pas exposer de vie humaine si un feu se déclare. Et bien sûr limiter toute activité susceptible de provoquer un début d'incendie, qui, dans les conditions d'hygrométrie, de chaleur et de sécheresse, ne serait pas maîtrisable avec les moyens à disposition.

Là encore, sauf exception signalée, les restrictions s'appliquent aussi bien dans les bois et forêts de plus de 0,5 ha que dans la bande de 200m qui les entoure.

Usages du feu

Mêmes restrictions totales qu'en période 'orange'. Les arrêtés temporaires préfectoraux peuvent adapter les mesures concernant les feux d'artifice, normalement interdits pendant cette période, en fonction de considérations locales.

Circulation et accès du public : des restrictions l'après-midi

Les restrictions sont identiques le matin à la période 'orange'. Les entreprises de travaux forestiers ne pouvant néanmoins pas exercer d'activités en période 'rouge' ne peuvent pas circuler ces jours-là, même le matin.

A partir de 12h, la circulation dans les bois et forêts est interdite à toute personne, même les propriétaires, afin de n'avoir sur place personne à circuler en forêt en dehors des services publics et de secours. C'est à ce niveau de risque en effet qu'il faut s'assurer que personne ne risque de se trouver en danger dans une forêt où un incendie se déclarerait, incendie qui à cette période pourrait être difficile à maîtriser.

Activités forestières

Les activités forestières avec moteur sont interdites toute la journée. Les tâches ne mobilisant pas de matériels susceptibles de provoquer un départ de feu (inventaire, repérage...) restent autorisées le matin jusqu'à 12h00.

Les arrêtés temporaires départementaux peuvent laisser possibles les activités forestières en peupleraie et en zone de marais.

Activités agricoles

Dans la bande des 200m autour des bois et forêts de plus de 4 ha, les restrictions supplémentaires sur les activités agricoles par rapport à la période orange sont :

- l'interdiction des moissons, fenaison, fauche et pressage le matin, sauf dérogation
- l'interdiction totale de ces activités l'après-midi
- l'interdiction des activités mobilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu pendant toute la journée, sauf les activités qui nécessitent une intervention journalière, ou à cette saison de l'année, et vitale pour l'exploitation, lesquelles restent autorisées le matin : abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m, gestion du matériel d'irrigation, déchaumage, travail du sol sur sol nu, semis.

Les mêmes moyens de prévention doivent être utilisés quand les activités mobilisent du matériel susceptible de départ de feu : un moyen de communication pour pouvoir prévenir, un déchaumeur pour enrayer un départ de feu dans la végétation, un moyen d'extinction de feu : tonne à eau ou extincteur. Avec tonne à eau et extincteur en cas de moisson, fenaison, fauche ou pressage.

Les arrêtés temporaires de décision de niveau de risque

En fonction de l'évaluation du niveau de risque effectuée par les services de l'État, le préfet de département prend un arrêté fixant ce niveau, notamment lorsque le risque devient **'élevé' (orange)** ou **'très élevé' (rouge)**.

Cet arrêté reprend les mesures fixées dans l'arrêté cadre, en y adjoignant si besoin des mesures complémentaires, notamment si les services d'incendie et de secours sont durablement mobilisés et qu'il y a un risque de saturation des capacités de secours.

Il peut y avoir un décalage entre la couleur définie par le site grand public 'météo des forêts' et celle de l'arrêté temporaire. En effet, le site 'météo des forêts' ne prend pas en compte l'évolution du risque dans la durée. Il peut indiquer un risque ponctuel qui ne se confirme pas dans le temps. Dans cette première période d'application, il est important de pouvoir communiquer massivement sur les mesures réglementaires prises, en phase avec une période où le risque est flagrant, durable et ressenti par chacun comme évident. C'est dans ce sens que seront pris les arrêtés temporaires.

Communication autour des arrêtés

Les arrêtés temporaires seront publiés sur le site internet de la préfecture, et seront relayés aux acteurs professionnels pour une bonne communication sur le terrain.

Des infographies concernant chacun des publics concernés permettra une meilleure appropriation des mesures : riverain des forêts, promeneur ou touriste, agriculteur, exploitant ou propriétaire forestier. Ces informations circulent déjà dans les instances professionnelles, conscientes des enjeux de prévention et des réflexes que les acteurs doivent acquérir pour préserver leur outil de travail et la biodiversité.

Une prochaine étape : les obligations de débroussaillage




















Une forte attente s'est révélée lors de la concertation sur cet arrêté cadre car il s'avère que la lutte contre le feu s'est révélée totalement différente dans les secteurs débroussaillés autour des habitations : la défense y était améliorée et la préservation des biens et des vies humaines nettement facilitée. Mettre en place de telles obligations, comme dans la Sarthe, nécessite une concertation locale et une réflexion sur les mesures à mettre en place. La toute récente loi du 10 juillet 2023 visant à « renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque » a renforcé le cadre de ces obligations, sur lequel s'appuieront les préfets de département qui lanceront cette démarche.

Annexes

Prévenir les FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Je suis exploitant agricole

Règles applicables dans les bois et forêts (définition IGN)
et à moins de 200 mètres des bois et forêts de 4ha et plus

| Activités / travaux | Niveau de danger : Faible à Modéré | Niveau de danger : Élevé | | Niveau de danger : Très élevé | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | | 00h00 à 12h00 | 12h00 à 23h59 | 00h00 à 12h00 | 12h00 à 23h59 |
| Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature. Circulation sur les routes hors forêt ou ne longeant pas les forêts. |  | Autorisé | |  | |
| Activités sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (= moteur thermique et électrique) Ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal |  | Autorisé | |  | |
| Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage |  | Autorisé |  Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, et d'une tonne à eau ou d'un extincteur |  Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, d'une tonne à eau et d'un extincteur | |
| Abreuvement et affouragement d'animaux dans la zone des 200m Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) Déchaumage, travail du sol sur sol nu Semis (notamment de colza) |  | Autorisé |  Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, et d'une tonne à eau ou d'un extincteur |  Interdit | |
| - Récolte de céréales, protéagineux, oléagineux - Fenaison, fauche et pressage |  Autorisé - déchaumage recommandé dès après la récolte |  Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, et d'une tonne à eau ou d'un extincteur |  Interdit sauf dérogation (*) |  Interdit | |
| Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux (= moteur thermique ou électrique) |  | Autorisé |  Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, et d'une tonne à eau ou d'un extincteur |  Interdit | |
| Broyage de végétation et taille des haies |  | Autorisé |  Interdit | | |

(*) si dérogation accordée : avec déchaumeur, tonne à eau de 1000l minimum, extincteur et moyen de communication


























La présente infographie est l'illustration de l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05/07/2023 des préfets des départements de la Loire-Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie. Elle ne présente pas un caractère réglementaire opposable à l'administration. Les mesures effectives dépendent des arrêtés départementaux fixant le niveau de risque.

Pour plus d'info : feux-forets.fr, et, pour connaître le niveau de risque dans votre département : le site internet de votre préfecture.

Prévention des FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Je suis
professionnel
ou propriétaire
forestier

Règles applicables dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque, du 1^{er} mars au 30 septembre
arrêté interdépartemental du 05 juillet 2023

| Activités / travaux | | Niveau de danger : Faible à Modéré | | Niveau de danger : Élevé | | Niveau de danger : Très élevé | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | | | | 00h00 à 12h00 | 12h00 à 23h59 | 00h00 à 12h00 | 12h00 à 23h59 |
| Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public | Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier. |   | |   |  |   | |
| | | Autorisé | | Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours) | | Interdit (sauf services publics et de secours) | |
| (Hors forêts du littoral et des agglomérations*) | Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant massif forestier |  |  |   |   |   | |
| | | Autorisé | | Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours) | | Interdit (sauf services publics et de secours) | |
| Activités et travaux forestiers (professionnel) | Brûlage des rémanents forestiers |  | |  | |  | |
| | | | | Interdit | | | |
| | Activités sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (gestion, travail manuel) (**) | |  | |  |  | |
| | | | Autorisé | | Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages) | | |
| | Activités avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteurs thermiques ou électriques) (**) |  |  |  | |  | |
| | | Autorisé | Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication | Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h) | | Interdit | |

* l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités détermineront les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts
** les travaux en peupleraies et zones de marais peuvent être autorisés dans l'arrêté départemental d'application

En cas de
départ de feu



Donner l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision


















La présente infographie est l'illustration de l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05/07/2023 des préfets des départements de la Loire-Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie. Elle ne présente pas un caractère réglementaire opposable à l'administration. Les mesures effectives dépendent des arrêtés départementaux fixant le niveau de risque.

Pour plus d'info : feux-forets.fr, et, pour connaître le niveau de risque dans votre département : le site internet de votre préfecture.

Prévention des FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Je suis promeneur, touriste

Règles applicables dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque, du 1^{er} mars au 30 septembre
arrêté interdépartemental du 05 juillet 2023

| Activités | | Niveau de danger : Faible à Modéré | Niveau de danger : Élevé | | Niveau de danger : Très élevé |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| | | | 00h00 à 12h00 | 12h00 à 23h59 | |
| Fumer | Dans les zones à risque et sur les voies de circulation les traversant |  |  Interdit |  | |
| Apport et usage du feu de toute nature | barbecue, méchouis, braseros... |  Autorisé sous réserve de précautions particulières (*) |  Interdit |  | |
| Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public ** (Hors forêts du littoral et des agglomérations***) | Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier. |   Autorisé |  Interdit |  | |
| | Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant massif forestier |   Autorisé |  Interdit |  | |
| | Accès du public au forêt |  Autorisé |  Autorisé de 00h à 12h |  Interdit | |

* S'ils sont pratiqués par les propriétaires ou leurs ayant droits, en dehors des bois et forêt, dans un espace aménagé : au centre d'un espace sans aucun arbre ou arbuste 50 m alentour, et sans végétation 10 m alentour, en surveillance continue. Une prise d'arrosage ou un extincteur doit être situé à proximité.

** pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire. La circulation sur les routes revêtues ouvertes au public reste autorisée quel que soit le niveau de risque, sauf indication contraire de l'arrêté préfectoral départemental d'application.

*** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités détermineront les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

En cas de départ de feu

Donner l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision



La présente infographie est l'illustration de l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05/07/2023 des préfets des départements de la Loire-Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie. Elle ne présente pas un caractère réglementaire opposable à l'administration. Les mesures effectives dépendent des arrêtés départementaux fixant le niveau de risque.

Pour plus d'info : feux-forets.fr, et, pour connaître le niveau de risque du département : le site internet de la préfecture.

Prévention des FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Règles applicables dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque – Arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2023

J'habite près d'une forêt

Fumer
Brûlage des déchets verts
Feux de Saint-Jean...



Interdit du 1^{er} mars au 30 septembre

En cas de départ de feu



Donner l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision

| Activités / travaux | | Niveau de danger : Faible à Modéré | Niveau de danger : Élevé | | Niveau de danger : Très élevé | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------|---------------|
| | | | 00h00 à 12h00 | 12h00 à 23h59 | 00h00 à 12h00 | 12h00 à 23h59 |
| Apport et usage du feu de toute nature | Barbecue, méchouis, braseros... | Autorisé pour propriétaires et ayants-droits | | Interdit | | |
| | Ruchers : utilisation d'énfumeurs | Autorisé si dispositifs d'extinction présent | | Interdit | | |
| Circulation et stationnement dans les bois et forêts sur les routes ouvertes au public, hors routes revêtues * | Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier. | Autorisé | Interdit | Interdit | | |
| | Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant massif forestier | Autorisé | Autorisé pour propriétaires et ayants-droits. Cf détail dans arrêté cadre. | Interdit | | |
| (Hors forêts du littoral et des agglomérations**) | Accès du public aux forêts (sentiers, chemins...) | Autorisé | Autorisé de 00h à 12h | Interdit | | |
| Activités et travaux | Activités et travaux dans les habitations, leurs dépendances et installations de toute nature | | Autorisé | | | |

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire. La circulation sur les routes revêtues ouvertes au public reste autorisée quel que soit le niveau de risque, sauf indication contraire de l'arrêté préfectoral départemental d'application.

** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités détermineront les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

La présente infographie est l'illustration de l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05/07/2023 des préfets des départements de la Loire-Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie. Elle ne présente pas un caractère réglementaire opposable à l'administration. Les mesures effectives dépendent des arrêtés départementaux fixant le niveau de risque.

Pour plus d'info : feux-forets.fr, et, pour connaître le niveau de risque dans votre département : le site internet de votre préfecture.